

Chapitre 3 : Du régime douanier

Article 21 : Les investisseurs agréés bénéficient du régime douanier dérogatoire du droit commun.

1. Des mesures visant les entreprises installées dans la zone

a. Les équipements de production, les matériaux de construction importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes,

b. Les meubles et articles de bureau, de même que les véhicules importés, réservés à l'usage propre de l'entreprise sont exemptés de droits de douane, de taxes d'importation et d'autres taxes lorsque les quantités importées sont conformes aux besoins de l'entreprise.

Les importations ci-dessus seront soumises à l'approbation préalable de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

2. Des mesures visant la zone franche

a. Les entreprises installées dans la zone franche qui s'engagent dans les activités d'import-export sont dispensées du régime de licence et du processus de demande imposés par la loi d'import-export de la République du Congo.

b. L'administration crée un processus de contrôle simplifié sur les importations et exportations des entreprises de la zone franche.

c. Les importations et exportations nécessaires à l'exploitation des entreprises de la zone franche ne sont pas soumises au régime de licence, de quota et de quantité.

d. Les ventes des biens depuis le territoire douanier vers la zone franche, considérées comme exportations, sont donc soumises à la fiscalité de l'exportation de l'Etat.

e. Les biens et services vendus depuis la zone franche vers le territoire douanier, considérés comme importations, sont soumis aux taxes douanières et aux taxes d'importations.

f. Les achats ou ventes de produits, technologie et service effectués par les entreprises dans la zone franche auprès de l'étranger sont exemptés de toutes taxes.

g. Les transactions matérielles réalisées entre les entreprises de la zone franche sont exemptées de taxes de transaction.

h. Les transferts de biens entre les zones franches sont exemptés de taxes, excepté ceux interdits par l'Etat.

i. Les entreprises de transformation et de fabrication implantées dans la zone franche sont autorisées à vendre sur le marché domestique des produits fabri-

qués dans la zone franche sous réserve que cette vente ne dépasse pas 30% de l'ensemble de leur production de l'année courante.

j. Il est interdit de résider dans la zone franche. Les ventes en détail sont interdites dans la zone franche.

Chapitre 4 : Du guichet unique

Article 22 : Au sein de chaque zone économique spéciale, l'agence de planification, de promotion et de développement constitue et gère, sous son autorité, un guichet unique.

Le guichet unique représente, à titre exclusif, les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités et démarches administratives nécessaires aux activités des développeurs, des opérateurs et des investisseurs agréés.

Le guichet unique est en particulier chargé d'assister les développeurs, les opérateurs et les investisseurs dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités et démarches relatives à leur implantation dans le parc d'activités ou la zone franche.

A l'exception des formalités douanières sous le contrôle des agents des services de douanes, le guichet unique reçoit, traite via le personnel détaché en son sein par les administrations compétentes et contrôle l'ensemble des déclarations et autres formalités, notamment en matière fiscale, commerciale et sociale, devant être accomplies par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés.

Article 23 : Le ministre chargé des zones économiques spéciales conclut, pour le compte de l'agence de planification, de promotion et de développement, un protocole d'accord avec les ministres concernés par les formalités qui sont du ressort du guichet unique, afin d'organiser la mise à disposition des personnels.

Les modalités et les conditions pratiques de mise à disposition du personnel et de coordination sont définies par un texte réglementaire.

Article 24 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VI : DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25 : Les entreprises implantées dans la zone sont soumises au code de travail en vigueur en République du Congo, notamment en matière de recrutement, de formation, de licenciement du personnel et de gestion des carrières.

A ce titre, elles s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national disposant de la formation et des compétences requises.

Elles s'engagent également à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement le nombre des travail-

leurs étrangers en les remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que les travailleurs étrangers, à l'issue de la mise en œuvre du programme spécifique de formation technique et professionnelle destinée au personnel congolais.

TITRE VII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 : Les projets d'investissements éligibles dans les zones économiques spéciales, qui présentent un impact potentiel ou direct sur l'environnement, sont soumis à la loi sur l'environnement en vigueur en République du Congo.

Article 27 : Les entreprises dont l'exploitation se rapporte aux produits dangereux tels que inflammables, explosifs, toxiques ou nuisibles doivent respecter strictement la réglementation pour leur usage, transport et entreposage.

Article 28 : L'agence de planification, de promotion et de développement rend régulièrement publiques, les normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, imposables aux investisseurs agréés.

TITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 29 : Les sanctions administratives ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de tout investisseur agréé, responsable de violations manifestes des lois et règlements relatifs aux zones économiques spéciales :

- amende ;
- avertissement ;
- blâme ;
- retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Les conditions et les modalités relatives à l'application de ces sanctions sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 30 : En cas de litiges dans la zone, les investisseurs peuvent recourir aux moyens suivants :

- le règlement à l'amiable ;
- l'arbitrage par l'autorité de régulation ;
- le recours à la juridiction nationale ;
- le recours à l'arbitrage international, notamment la Cour commune de justice et d'arbitrage, conformément au droit OHADA en vigueur au Congo.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les missions de police et de maintien de l'ordre dans les zones économiques spéciales sont assurées par la force publique.

Les développeurs, opérateurs et investisseurs agréés,

peuvent disposer des services de gardiennage conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée ou Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

La ministre du tourisme et des loisirs,

Arlette SOUDAN NONAULT